

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE DIJON.

Audience solennelle de rentrée du 5 novembre.

DISCOURS SUR LE COURAGE CIVIL.

Nous continuons de recueillir avec soin les discours les plus remarquables prononcés à l'ouverture de cette année judiciaire. Jamais peut-être cette publication n'avait été plus utile et plus opportune; jamais la France, les yeux fixés avec inquiétude sur l'avenir, n'avait eu plus besoin d'entendre les paroles calmes et rassurantes de nos magistrats. C'est un spectacle dont les circonstances actuelles accroissent encore l'intérêt et l'importance, que ce concert unanime de protestations qui unissent et confondent dans un même amour, dans un même dévouement, ce qui est à jamais inséparable, le Roi et la Charte, le trône et les institutions constitutionnelles. A Paris, un jeune avocat-général s'écrie avec conviction « qu'aimer son pays, c'est respecter la légitimité, c'est embrasser et soutenir avec une entière franchise, sans détour comme sans vaines craintes, les institutions qu'un Roi plein de sagesse a données à la France, que le besoin de notre temps réclame, que la foi royale promise ne garantit pas moins que l'intérêt de l'Etat, qui les rend nécessaires » (1). A Orléans, un substitut du procureur du Roi déclare « que les magistrats ne seront point infidèles à leur mission; qu'indépendans par les lois, ils ne le deviendront pas contre elles; qu'ils opposeront à toutes les usurpations l'inflexible puissance de la loi » (2). A Riom, un avocat-général proclame hautement « que la magistrature se maintiendra à la hauteur des destinées de la France; que, gardienne des droits publics, elle connaît ses devoirs; que si jamais la violence ou la séduction tentait de profaner le sanctuaire de la justice, elle montrerait qu'il n'y a point de puissance au-dessus de celle des lois » (3). A Valenciennes, un procureur du Roi développe des considérations sur la nécessité de la Charte et du maintien de nos libertés (4). A Toulouse, un avocat-général ne craint pas de tracer d'une main ferme et généreuse les nouveaux devoirs, les obligations plus sévères et plus étendues qui résultent pour l'avocat de la nature du gouvernement constitutionnel, et de leur dire: « Vous devez à cette Charte, à cette souveraine des lois, sur laquelle Louis XVIII a voulu associer son gouvernement, vous lui devez non pas seulement obéissance, mais plus que de l'obéissance, un respect inviolable, ainsi qu'à toutes les lois du royaume, sans lesquelles la Charte ne serait plus que comme un de ces vieux momens, objet d'une savante curiosité et d'une stérile admiration » (5). A Moulins, un procureur du Roi, après s'être écrié que le parjure est l'ennemi mortel de l'honneur, exhorte les magistrats « à donner l'exemple du respect pour la foi du serment, à ne pas oublier que le devoir si doux d'être fidèles au Roi n'est pas le seul qu'ils aient juré d'accomplir; qu'ils se sont encore engagés solennellement à garder et à faire observer la Charte et les lois du royaume » (6). Enfin sept orateurs (sur le petit nombre que nous connaissons) ont pris pour texte de leur mercuriale l'indépendance de la magistrature, et il n'est presque pas de discours où il ne soit question de cette indépendance. Combien ils seraient insensés, combien ils seraient déçus dans leurs coupables espérances, ceux qui, en présence d'une pareille magistrature, oseraient rêver des tentatives illégales et des projets de perturbation!

Aujourd'hui encore, nous allons rapporter un de ces discours, qui se distinguent non seulement par le talent de l'orateur, par l'éclat du style et la profondeur des pensées, mais encore par cet esprit de sagesse et de modération, qui tend à concilier les cœurs et à rassurer les esprits, par cette franchise consciencieuse qui caractérise le vrai magistrat.

M. Nault, procureur-général, s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, je viens vous entretenir aujourd'hui du courage civil, de cette vertu de l'homme public qui, dans les grandes épreuves de la vie civile, le rend capable des plus généreux efforts et des sacrifices les plus rigoureux pour obéir à sa conscience. Héroïque vertu, mais aussi rare qu'elle est difficile.

« Considérez, en effet, que, selon les temps, les conjonctures, les positions individuelles, tel acte de cette vertu peut compromettre ce que l'homme a de plus cher

que la vie: je veux dire le sort de la famille, les habitudes et les jouissances privées, le rang, l'état, la fortune: toutes choses qui font l'intérêt et le prix de la vie sociale, et qui sont mille fois plus précieuses à l'homme civilisé que la vie matérielle.

« Remarquez encore que cette vertu ne prend point sa source dans un élan passionné de l'âme qui élève l'homme au-dessus de lui-même. On sait assez qu'une grande passion, qu'une imagination exaltée peuvent nous porter à de sublimes efforts. Mais le courage civil est étranger à l'exaltation, à l'enthousiasme, plus encore au fanatisme. Fruit d'un caractère élevé, d'une raison éclairée et d'une conscience sévère, il se déploie sans appareil et sans éclat. Il n'a pour l'enhardir ou l'exalter, ni l'émulation, ni l'exemple, ni l'essor si puissans du courage militaire. Il ne se propose point la gloire ni les applaudissemens des hommes. Toute la récompense qu'il promet pour les plus rigoureux sacrifices est dans la satisfaction intérieure d'avoir accompli un devoir.

« Aussi l'équitable postérité accorde-t-elle un tribut de vénération aux âmes privilégiées sur l'humaine faiblesse. L'histoire de tous les pays a recueilli avec respect les actes du courage civil. Elle a pris soin d'enregistrer des noms devenus illustres par leur vertu. C'est le président de la *Vaquerie*, disant au roi Louis XI: *Sire, nous venons remettre nos charges entre vos mains et souffrir tout ce qu'il vous plaira, plutôt que d'offenser nos consciences.* C'est le procureur-général *Saint-Romain*, résistant aux ordres si redoutés du même prince, lorsqu'il voulait sacrifier les libertés de l'Eglise à sa politique. C'est *Jacques de Mesmes*, réprimant la légèreté capricieuse de François I^{er}, et répudiant en face du roi le poste d'un homme vivant. C'est *Achille de Harlay*, c'est *Molé* bravant la révolte par leur présence, et la désarmant par l'autorité de leur parole. C'est toute la chambre du parlement de Paris, se levant spontanément devant les satellites des ligueurs qui viennent saisir quelques-uns d'entre eux, et s'écriant d'une commune voix après la lecture des deux premiers noms: *C'en est assez! Nous nous regardons comme tous portés sur la liste.* Ni la toute-puissance d'un maître absolu, ni la tyrannie plus redoutable d'un peuple sans frein, ne peuvent ébranler la constance de ces hommes. Le devoir parle; ils obéissent sans regarder en arrière. D'autant plus admirables à mes yeux qu'ils ne croient point mériter mon admiration, et qu'ils agissent avec le calme et la simplicité de leur conscience.

L'orateur, après avoir établi que l'épicurisme dans les mœurs d'une nation serait un obstacle au courage civil, soutient qu'une disposition non moins contraire à l'exercice de cette vertu, résulterait de l'instabilité des institutions et des lois.

« Je parlerai librement, dit M. le procureur-général, selon ma raison et ma conscience, bien assuré que si je m'abuse dans le cours de mes pensées, votre bienveillance n'accusera pas mes intentions.

« Pour que nous soyons portés à embrasser la défense des institutions et des lois qui nous régissent, il nous faut les aimer; mais pour que nous puissions les aimer, il faut que nous ayons foi en leur durée. Montesquieu, voulant nous donner le sentiment de la force des institutions d'une cité, nous dit que *l'on y observait les lois, non pas par crainte, non pas par raison, mais par passion.* Les actes de dévouement public et de courage civil dérivent naturellement de cet état de choses. Mais s'il arrivait qu'au sein d'une nation, il s'établît par la succession des temps, une opposition progressive entre les idées dominantes et les lois écrites, celles-ci tomberaient nécessairement de l'indifférence dans le discrédit. Il y aurait mollesse et langueur dans la vie publique. Le courage civil serait sans but. Et si cette nation sortait brusquement de cette langueur, brisait avec violence ses institutions usées pour s'élever avec ardeur vers des institutions nouvelles, cet élan passionné serait-il plus favorable au développement du courage civil? Nullement encore. Considérez en effet que, lorsque notre publiciste loue la passion que certains peuples anciens apportèrent dans l'observance de leurs lois, il entend parler d'institutions faites, d'institutions en vigueur, et non pas d'institutions à fixer; car la passion et l'enthousiasme transportés dans la confection des lois mènent au fanatisme politique, et celui-ci droit à la tyrannie. Le courage civil s'appuie sur des doctrines arrêtées; il lui faut une vue nette des devoirs à remplir; et c'est ce qui manquera toujours dans les temps d'effervescence politique où la raison publique se perd dans la chaleur des partis, où les actes du pouvoir étant sans mesure, provoquent une résistance inconsiderée. On pourrait voir alors des oppresseurs et des opprimés, puis un despote en face d'un peuple assujéti. Dans ces conjon-

tures, le courage civil demeurerait également sans ressource et sans action. Un coup d'œil rapide sur des faits accomplis va éclaircir et justifier ma pensée.

« Du moment où le progrès successif du commerce et de l'industrie par la multiplicité des communications, de la science du droit public par les ouvrages théoriques et les voyages, des sciences naturelles par le nombre et l'importance des découvertes, des lettres et des arts par la publication des chefs-d'œuvre de tout genre; du moment, dis-je, où le concours de toutes ces causes eût infusé dans le corps de la nation, une aisance et des lumières générales, il devint sensible de jour en jour qu'il y avait contradiction entre de tels résultats et des institutions établies en vue d'un ordre exclusivement guerrier, d'un autre ordre exclusivement lettré, et d'une possession du sol originairement exclusive. De toutes les institutions de la vieille France à la fin du dix-huitième siècle, il ne restait d'applicable à la société existante que le pouvoir royal. Le pouvoir royal lui-même, principe unique d'action dans le gouvernement depuis qu'il s'était fait absolu, allait en s'affaiblissant. Les deux administrations qui avaient succédé à celle de Louis XIV, capricieuses, molles, incertaines dans leur marche, avaient contribué de tous leurs écarts à affaiblir dans l'esprit des peuples les deux ressorts de l'absolu pouvoir: le respect et la crainte.

« Le siècle dernier nous offre donc le spectacle de la décadence d'institutions qui portaient en elles-mêmes la cause de leur ruine, puis simultanément celui d'une tendance invincible des esprits vers un ordre de choses inconnu qui pût satisfaire aux besoins nouveaux du corps social. Ce ne sont plus seulement des vues de redressement et de réforme, nées du sentiment des abus: un mouvement accéléré, imprimé aux esprits par la circulation de la pensée, les pousse à des idées d'amélioration et de perfectionnement applicables, non pas à une époque fixe, non pas à un pays limité, mais à la société humaine entière. Telles furent les idées dominantes du siècle, et ces idées fermentaient chez un peuple, celui de tous, selon la remarque d'un spirituel écrivain, le plus disposé et le plus alerte à tenter l'application des théories qu'il a conçues. Disposition admirable dans les arts, mais, en matière de législation, périlleuse.

« Deux mauvais conseillers présidèrent à notre régénération politique: l'inexpérience et l'enthousiasme. Sans doute il était dans la nature des choses que des idées qui dominaient les esprits pénétrassent aussi dans les lois. La révolution pouvait remplir une mission raisonnable, celle d'inscrire dans les institutions du pays les nouveaux principes applicables à ses besoins et à ses mœurs. Elle renversa dans sa course la religion et la royauté. Le pouvoir public, abandonné, sans boussole, aux fluctuations de l'opinion populaire, tomba dans les mains de méchants hommes; et comme ils avaient affaire à une nation dont une part était enthousiaste et l'autre amollie et déconcertée, ils régèrent.

« Ils régèrent pour s'entre-détruire; mais leur règne, si court qu'il fût, porta le coup le plus rude aux mœurs nationales en les façonnant à la servitude. Des lois furent rendues en haine du sentiment religieux, d'autres en défiance de la morale publique. Il suivit de là que les notions du bien et du mal, telles que la conscience du genre humain les a faites, se trouvèrent ébranlées par la législation même. En même temps le pouvoir public, en proie aux factions, était le prix éphémère de la violence et de l'audace. Dans cette succession de sanglantes vicissitudes, une force aveugle et brutale dominait les actions et les pensées. Une facilité à mourir que l'on montra dans ces temps-là, propageait dans les âmes l'inertie du fatalisme; et tandis qu'un élan passionné transformé en héroïsme chez nos soldats, opérant à l'extérieur des prodiges de courage, la nation courbée sous un joug de fer tombait dans la servilité de la stupeur.

« Le peuple français avait voulu faire de la démocratie avec des qualités et des vices tout opposés au principe de ce gouvernement. Cet essai malheureux avait montré que les leçons de l'histoire et de la philosophie ne sont pas plus profitables aux nations qu'aux individus, quand une fois les passions sont en jeu. Le sentiment des maux soufferts devint général lorsque ces mêmes passions se furent usées par leur propre violence. On vit alors avec joie le pouvoir public passer dans les mains d'un seul: c'était un changement et une garantie. Mais la monarchie qui succède à la démocratie est toujours absolue, par la raison que la souveraineté que le peuple exerçait sans limites passe également illimitée à l'héritier du pouvoir.

« Quand les hommes qui sont à la tête des nations les régissent avec un pouvoir absolu, plus leurs qualités sont grandes, plus la sujétion est complète. Dans ce cas, l'admiration se rend complice de la force: le bien qu'ils font,

(1) Discours de M. Berard Desglajoux.

(2) Discours de M. Jallon.

(3) Discours de M. Colin.

(4) Discours de M. Daman.

(5) Discours de M. Moyrier.

(6) Discours de M. Meilheur.

comme le mal, tourne au profit de la tyrannie. On a dit de Louis XIV qu'il avait introduit la servilité dans les hautes classes de la société; Bonaparte, pour assurer sa domination, voulut l'imposer à toutes les classes de citoyens. Autant il releva au dehors l'honneur du nom français, autant il s'attacha à comprimer au dedans le caractère national. Celui-là fut sans doute le plus dangereux ennemi du courage civil qui sut mettre dans la servilité du devoir et de l'enthousiasme.

» Disons-le toutefois: durant cette longue période d'affaiblissement des mœurs publiques, où le courage français semblait se réfugier dans les camps, des actes de vigueur ont éclaté çà et là comme une sorte de protestation en faveur de la vertu. Quelques heures de courage civil ont immortalisé le nom d'un homme. Le nom de de Sèze ne peut pas plus périr que la mémoire d'une auguste victime, que celle des juges qui la frappèrent, que celle de leur funeste pouvoir. J'aime à voir Boissy-d'Anglas, impassible sur le siège où il préside, opposant une dignité calme à la fureur du peuple insurgé. Ce spectacle d'un homme seul contre tous, tenant ferme avec sa raison contre les passions de la multitude, nous ravit toujours dans l'histoire. Je pourrais citer d'autres traits. Le despotisme impérial eut aussi ses contradicteurs. Mais ces actes rares, isolés, sans suite, stérile décoration pour leurs auteurs, furent sans influence sur les mœurs publiques qui restèrent asservies. De même, trente ans plus tôt, les vues généreuses d'un Malesherbes, d'un Turgot, n'avaient fait que mettre dans un plus grand jour l'égoïsme et la corruption de leur siècle.

» Vous voyez donc que le siècle dernier ne pouvait être celui du courage civil. Dans la première partie de ce siècle, les mœurs sont déjà sous le joug d'un épicurisme insouciant et frivole. Dans la seconde, les institutions perdent chaque jour de leur autorité devant le cours irrésistible des idées. De vives et nouvelles lumières dans les esprits; trop généralement au fond des cœurs la morale de l'égoïsme. Cependant du sein de cette mollesse les esprits s'élancent à la recherche des améliorations de l'ordre politique; une immense révolution se prépare en silence et à l'ombre d'un repos absolu; au moment où les embarras de l'administration viennent entraver sa marche et paralyser son action, la crise se déclare; les âmes vont sortir de leur engourdissement; il semble qu'une commotion universelle doit retremper les mœurs en renouvelant les lois. Mais il arrive que l'exaltation domine, l'œuvre de la sagesse eût dû prévaloir. D'un autre côté, les préjugés, les habitudes, les intérêts froissés résistent; dans ce conflit de résistance et d'enthousiasme, le but est dépassé; et c'est parce que le but a été dépassé dès l'entrée dans la carrière, que cette crise de la société en travail, avant de nous conduire à la Charte, nous a fait traverser deux tyrannies: l'une abjecte et délirante, l'autre élatante et glorieuse; toutes deux également contraires au développement des vertus publiques, toutes deux destructives du courage civil.

» Un autre avenir est ouvert aux générations nouvelles. Le spectacle des événements contemporains si graves et si frappants, le mouvement d'une vie publique qui embrasse toutes les situations, la nécessité d'acquiescer des facultés et des lumières pour prendre rang dans la société, ont donné une tendance sérieuse aux esprits, et aux mœurs quelque chose de mâle et de réglé qui contraste déjà avec la mollesse et la frivolité des temps antérieurs. Les grands principes de droit public que le dernier siècle a poursuivis de tous ses vœux sont écrits dans nos institutions et dans nos lois. Il tient à nous de recueillir en paix l'héritage de tant d'efforts, de sacrifices et de malheurs. La société civile a fait avec nos pères d'immenses progrès. Ne perdons pas de vue toutefois que la régénération du pays s'est opérée au sein d'une profonde corruption: mauvais levain, dont certains publicistes ne tiennent point assez de compte, et qui nous travaille encore aujourd'hui.

» La première de nos assemblées politiques donna trop souvent l'exemple de franchir les lois de la justice pour arriver sans intermédiaire à l'application d'un principe. Cette prééminence des idées sur la morale fut la principale cause des malheurs qui suivirent.

» La puissance illimitée des idées dans la société y amènerait une succession d'innovations sans fin, parce que les combinaisons de l'esprit n'ont point de terme, si les mœurs ne servaient pas de contre-poids à cette inquiète mobilité. J'induis de là qu'une nation éclairée, mais sans fixité dans ses mœurs et ses doctrines politiques, pourrait être incessamment balotée de révolutions en révolutions.

» Le principe de vie et de durée de tout gouvernement libre, est l'esprit public. Je n'entends point parler ici de ce sentiment d'indépendance qui rendrait intolérable dans un pays la domination d'un autre; c'est le patriotisme militaire fondé sur l'honneur national: il n'a jamais manqué en France. Je veux dire l'esprit public civil qui naît du sentiment de la bonté des lois et du commun attachement que tous les citoyens leur portent; celui-là nous manque encore. Et quand se serait-il développé?

» Nous l'obtiendrons à deux conditions: l'une que les opinions quittent les allures des partis, car l'agitation qui accompagne le choc des partis, a pour effet nécessaire de laisser tout en question; ils gâtent la vérité par l'exagération, et le bon droit par la violence. L'autre condition, qui est une conséquence de la première, est que la Charte royale, cette transaction entre tous les intérêts, soit respectée non pas seulement comme une œuvre nécessaire, mais comme une œuvre complète; que la liberté, qui lui doit son essor, garde désormais ses limites; que tous comprennent enfin que, s'il est opportun et conforme à la raison d'abjurer sans retour un passé qui n'est plus, ce serait une coupable folie que de s'obstiner encore à des innovations fondées sur un chimérique avenir. A ces conditions, il y aura de l'unité dans les esprits et de la confiance aux institutions, en un mot, un esprit public. Avec lui renaîtront les mœurs et les vertus publiques, et au besoin le courage civil.

» Le courage civil, en effet, Messieurs, trouvera tou-

jours son emploi dans les sociétés humaines, qu'elles soient soumises à la marche uniforme d'une administration sans contrôle, ou qu'elles soient dirigées par la puissance de l'opinion. L'opinion a ses passions et ses écarts comme les volontés individuelles. Les fluctuations qu'elle produit dans l'État peuvent mettre en péril le respect dû aux lois, le cours régulier de la justice, les principes fondamentaux de la constitution du pays. De là, pour l'homme public, des devoirs rigoureux et de vertueux efforts. Peut-être même lui faudrait-il montrer un courage plus relevé pour résister à l'entraînement de la voix publique égarée, que pour braver les insinuations du pouvoir ou encourir sa disgrâce. Et la devise de cette noble vertu est celle-ci: *Nec vultus instantis tyranni, nec civium ardor prava jubentium.* »

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT DES LOGES, premier président. — Audience solennelle de rentrée du 5 novembre.

ABSENCE DES AVOUÉS. — DISCOURS DE M. VARIN, PROCUREUR-GÉNÉRAL. — PHRASES CONTRE LES AVOCATS ET CONTRE L'OPPOSITION. — INSTALLATION DE M. CORBIÈRE FILS.

Le mardi 5 novembre, après avoir assisté à la célébration de la messe du Saint-Esprit, la Cour de Rennes s'est constituée en audience solennelle, sous la présidence de M. Dupont des Loges, son premier président. Aucun des avoués n'assistait à cette cérémonie: leur absence était, dit-on, motivée sur ce qu'ils croient avoir à se plaindre de la Cour à leur égard dans quelques circonstances antérieures.

Onze avocats, en tête desquels on remarquait avec vénération les deux célèbres jurisconsultes MM. Toullier et Carré, occupaient au barreau la place qui leur est réservée.

À l'ouverture de la séance, M. Varin, procureur-général, a lu la mercuriale accoutumée. Les années précédentes, ce magistrat s'était reposé sur l'un de MM. les avocats-général du soin de prononcer la harangue. « Le juge doit être laborieux, méditer la loi et se mettre en garde contre les préventions », tel a été le texte de son discours, d'ailleurs fort bref. Parmi les développements peu saillants qu'il a donnés à cette proposition, une phrase neuve et mal sonnante pour les oreilles du barreau de Rennes a profondément affligé et blessé ceux de ses membres qui assistaient à la séance. « Gardez-vous encore, a-t-il dit aux juges, de l'influence des débats judiciaires où les avocats mettent souvent plus de chaleur que de sincérité. »

C'est évidemment nous accuser de parjure, puisque notre serment renferme l'obligation de ne rien dire contre notre conscience. Sans doute nous ne possédons pas le privilège de l'infailibilité, et, sous ce rapport, nous partageons le sort de l'humanité avec les magistrats eux-mêmes; sans doute, une fausse lueur d'équité, les renseignements inexacts de nos clients, notre sensibilité surprise, peuvent parfois égarer notre zèle et nous faire prendre une apparence trompeuse du bon droit pour le bon droit lui-même; mais, dans cette illusion, si quelque chaleur anime nos paroles, cette chaleur n'en est pas moins sincère, et le magistrat, de sang-froid, en ne partageant pas notre erreur, sut toujours rendre justice à nos intentions. Aussi aimons-nous à croire que les magistrats qui ont entendu diriger contre nous un reproche aussi offensant, auront trouvé pour le réfutier, le souvenir de nos travaux habituels et de ces plaidoiries journalières écoutées par eux avec tant de bienveillance et d'attention. Tenu constamment éloigné des audiences par ses travaux comme chef du parquet, connaissant peu les mœurs et le caractère d'une profession qu'il n'a jamais ou du moins que peu de temps exercée, M. le procureur-général aurait peut-être sagement fait d'interroger cet immortel d'Aguesseau qu'il a proposé pour modèle, sur le jugement qu'il devait porter de la moralité des avocats. Il ne leur croyait pas plus de chaleur que de sincérité, cet illustre chancelier, lorsqu'il qualifiait l'ordre des avocats d'ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice.

M. Varin n'a pas mieux traité l'opposition que les avocats. « Magistrats, s'est-il écrié, vous avez besoin de tout votre courage à une époque où l'on ose calomnier les intentions du gouvernement, attaquer les supériorités sociales, et nier la légitimité de notre sainte religion. Nous croyons, comme M. Varin, qu'il faudrait beaucoup de courage et plus que du courage pour défendre certaines supériorités sociales, pour déclarer calomnieuses les craintes de l'opinion publique en présence des menaces continuelles de certains journaux et des conseils de M. Cottu; et pour proscrire la liberté des opinions religieuses sous l'empire d'une Charte qui proclame la liberté des cultes. »

En terminant, M. le procureur-général a encore daigné s'occuper du barreau de Rennes, et lui a offert comme modèle le jurisconsulte célèbre auquel est dû le *Droit civil français*. Pour cette fois, il a trouvé une approbation complète; mais l'illustre vieillard aurait été bien plus sensible à cet hommage mérité s'il ne se fût aperçu qu'à ses côtés était assis l'auteur non moins recommandable des lois de la procédure civile, de la compétence des justices-de-peace etc. envers lequel cette désignation exclusive était peu équitable.

Enfin, M. le procureur-général a offert pour péroraison l'ordonnance qui nomme M. de Corbière, fils de l'ex-ministre, aux fonctions de conseiller à la Cour de Rennes, en remplacement de M. Guillolohan, décédé il y a près d'un an. En entendant le nom de M. de Corbière, on s'est aussitôt rappelé avec un sentiment pénible; que pour accorder cette faveur, le ministère avait foulé aux pieds les droits de l'ancienneté, du savoir et de l'expérience, invoqués par deux compétiteurs, MM. de l'Ecluse et Lucas Bourgerel,

l'un membre du parquet, l'autre conseiller-auditeur depuis longues années, et tous deux appuyés par la Cour. Ce dernier, lassé, dit-on, d'espérer le jour de la justice, vient d'offrir sa démission au grand regret de ses collègues, du barreau et des justiciables qui connaissent ses lumières, son impartialité et sa laborieuse assiduité.

Après la prestation du serment, M. Corbière fils, sur l'invitation de M. le premier président, a pris place à l'une des extrémités des sièges de la Cour. On n'a pu s'empêcher de remarquer qu'à l'extrémité opposée siégeait M. Lemoine-Lagiraudais, élevé par une justice tardive du précédent ministère aux fonctions de conseiller, après vingt années de stage comme conseiller-auditeur.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 11 novembre.

TESTAMENT OLOGRAPHE SUIVI D'UN SUICIDE.

Le suicide, qui suit immédiatement la rédaction d'un testament olographe, doit-il en opérer la nullité, comme établissant l'état de démence du testateur? (Rés. nég.)

Le legs fait à une femme mariée, que le testateur croyait célibataire, doit-il être annulé pour erreur sur la personne? (Rés. nég.)

Le sieur Clément Baron, ancien officier de marine, vivait à Marseille, et y jouissait d'une retraite et d'une fortune de 8 à 9,900 fr. de revenu; la considération publique, l'aisance et la santé semblaient lui promettre une vieillesse longue et paisible.

Cependant, le 10 juin 1824, il se donna la mort. Près de lui sont trouvées trois pièces de son écriture: la première est une lettre adressée à Mademoiselle Pougé, dans laquelle il annonce le testament dont on va parler et l'intention qu'il a conçue de se délivrer de l'existence; la seconde est un testament olographe par lequel il institue la demoiselle Pougé sa légataire universelle; la troisième est une espèce de manifeste dans lequel il déclare que les contradictions qu'il éprouve lui rendent la vie insupportable, et qu'il va la terminer.

Le testament est bientôt attaqué par le frère du testateur; l'écriture et la signature en sont déniées.

La demoiselle Pougé est assignée à cet effet; mais elle déclare qu'elle est mariée à un sieur Peyer Inhorff, dont elle est séparée de fait depuis vingt ans; en conséquence, le Tribunal l'autorise à ester en justice.

Le 15 avril 1825, jugement qui déclare le testament bon et valable, et en ordonne l'exécution.

Appel par le sieur Baron. Devant la Cour, il prétend que le suicide est une preuve suffisante de la démence du testateur, et, en conséquence, une cause de nullité du testament; qu'une seconde cause de nullité résultait, dans l'espèce, de ce que le sieur Clément Baron avait cru célibataire la personne qu'il avait instituée sa légataire universelle, tandis que les événements postérieurs avaient appris qu'elle était engagée dans les liens du mariage.

Mais, le 29 août 1825, arrêt de la Cour d'Aix qui confirme.

Les motifs de cet arrêt sont en substance: « Qu'il est inutile d'examiner le suicide dans ses rapports avec la religion et la morale; qu'il n'est pas douteux que cet acte de frénésie blesse l'une et l'autre, mais qu'il n'en résulte aucune conséquence ayant influence sur la décision du procès; qu'il ne prouve pas un état habituel de démence; qu'il établit tout au plus la perte momentanée de la raison; que cependant, pour l'interdiction, c'est un état habituel de démence que la loi exige; que celui qui, dans un moment de délire, s'est donné la mort, pouvait auparavant avoir conservé la faculté de raisonner sagement sur tous les actes de sa vie civile... »

« Qu'il est vrai que l'erreur sur la personne peut vicier un testament; mais qu'il n'en est pas de même de l'erreur sur la qualité de la personne; parce que cette qualité n'est qu'un accessoire, qu'elle n'empêche pas la certitude de la personne à laquelle le legs est attribué; qu'il est constant, dans l'espèce, que c'est bien à la dame Peyer que le testateur a voulu donner; qu'il est peu important qu'il ait cru qu'elle était ou non mariée; que ce motif n'a pas été la cause déterminante de sa volonté... »

M. Baron s'est pourvu en cassation.

Le pourvoi a été soutenu par M^e Roger.

« Il est impossible, a dit cet avocat, de ne pas être frappé de la contradiction qui existe dans l'arrêt: la Cour d'Aix commence en effet par déclarer que le suicide est un acte de folie; que l'homme qui s'y livre est frappé de démence; puis elle décide qu'un testament rédigé immédiatement avant le suicide, pour ainsi dire dans le même instant, est néanmoins l'ouvrage d'un homme maître de sa raison, sain d'esprit comme l'exige l'art. 901 du Code civil, pour la validité d'un testament. Ici les circonstances sont établies par l'arrêt même; l'existence de la démence est établie par les faits qu'il déclare constants. »

M. Clément Baron croyait M^{lle} Peyer célibataire; peut-être était-ce la cause déterminante de sa libéralité; ce qu'il a voulu donner à la demoiselle de Pougé, il ne l'eût point sans doute voulu donner à une femme mariée, vivant loin de son mari. L'intention des parties doit être considérée dans les testaments comme dans les contrats ordinaires; l'erreur est une cause de nullité dans un cas comme dans l'autre.

« La Cour d'Aix n'a point uniquement apprécié des faits; elle a jugé, en droit, que l'erreur sur la qualité des personnes ne pouvait être une cause de nullité; vous avez fréquemment jugé le contraire; il y a violation de principes. »

M. Lebeau, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour:

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le testateur jouissait, à l'époque du testament, de la capacité nécessaire pour tester;

Attendu qu'il a été jugé, en fait, que l'erreur du testateur ne portait que sur la qualité de la légataire, et que l'erreur consistait à la croire célibataire, tandis qu'elle était mariée, ne peut suffire, dans l'espèce, pour vicier le testament;

Rejet.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Aud. extraordinaire du 9 novembre.

SÉPARATION DE CORPS.

A onze heures le Tribunal a pris séance, et l'enceinte du parquet se trouvait déjà occupée par beaucoup de personnes distinguées de la ville; presque tous les membres

du barreau étaient présents. On savait que la cause de la demanderesse serait soutenue par le talent de M^e Hennequin. Il était assis au barreau; près de lui se trouvaient, en habits noirs, M. Cahier, avocat-général à la Cour de cassation, avec l'un de ses neveux.

A l'appel de la cause, M^e Hennequin se lève et commence ainsi sa plaidoirie :

« C'est en pénétrant dans le cœur des époux qu'on peut apprécier le mérite et la justice d'une demande en séparation de corps. Ici, veuillez m'en croire, cette connaissance intime de leurs sentiments est la clé du procès, et c'est lorsque les deux époux vous seront bien connus que vous pourrez répondre aux questions qui vous seront posées par la loi. Je dois me constituer l'historien de l'union conjugale, et vous faire assister aux faits de la vie commune.... »

« Louise-Augustine-Vilhemine Leroy épousa M. Jean-Charles Berthaux, contrôleur des contributions en Corse. Le mariage avait été projeté par M. Leroy père, directeur des contributions directes du département de Seine-et-Oise, qui avait laissé dans l'administration des souvenirs honorables. M. Berthaux devenait naturellement l'héritier de la faveur dont il avait joui; le mariage eut lieu le 1^{er} octobre 1825; Louise Leroy apporta en dot 22,000 fr. Par l'entremise de la famille, M. Berthaux obtint le contrôle principal des contributions directes du département de l'Oise; deux jours après le mariage, M. Berthaux emmena sa femme en Bourgogne. Louise quittait sa famille pour la première fois; en faisant ses adieux elle ne put retenir ses larmes; elle pleurait encore. *En voilà assez*, lui dit son mari, *il faut que cela finisse*. M. Berthaux déposait ainsi les façons doucereuses qu'il avait prodiguées quelques jours avant.

« Une circonstance particulière devait fournir le prétexte des reproches les plus amers. En 1822, Louise Leroy donnait des leçons de danse à son frère à Versailles; elle tomba: elle éprouva de la douleur dans une jambe, et on lui prescrivit l'usage d'un bas lacé; ce bas pourrait être dans les pièces justificatives de l'adversaire. Un jour Louise Leroy se promenait sur les hauteurs de Talant avec son mari; celui-ci la prend par la main, et, aidé de son beau-frère, qui s'empare de l'autre, il se précipite et l'entraîne au bas de la côte. Le soir, sa femme lui représentant qu'il aurait pu lui rompre le genou, *J'en aurais été content*, répondit-il; *j'aurais prouvé à votre mère qu'elle m'avait donné une femme infirme*.

« M. Berthaux prétendit qu'on le lui avait dissimulé. Vous allez voir le ravage que cette idée a fait dans son esprit. Il défend l'usage des bas lacés, Louise Leroy s'en plaignait dans une lettre: « Tout bonheur m'est refusé, » disait-elle, j'avais besoin de faire des frictions pour mes jambes, il m'a été défendu de porter mon bas.... » Je crois être estropiée, je ne puis en parler.... Si je suis réduite à boiter, c'est si peu de chose. »

« Le 9 décembre, à 11 heures du soir, M. Berthaux avait tenu des propos offensants pour la famille de Louise Leroy; elle lui dit: *Charles, vous êtes un insolent!* A l'instant, M. Berthaux s'abandonne à toute la violence de son caractère, et tenant un canif à la main: *Je ne sais, dit-il en levant le bras, ce qui me retient pour vous jeter ce canif à la tête; mais à genoux! à genoux! je ne me possède plus!* Louise obéit, et tel était son trouble, que lorsqu'elle se rappela cette scène, elle me disait: *Je sentais que ma tête s'égarait*. On se met au lit; Louise hasarde quelques mots sur sa mère; le sieur Berthaux répond « que si elle ajoute un mot sur cette femme, il la jetera au bas du lit à coups de pied. — *Je ne vous donnerai pas cette peine*, » répondit-elle; elle sort du lit, va s'asseoir sur une chaise où elle passe la nuit... Le sieur Berthaux dort!...

« Louise était revenue à Paris, chez sa mère... Sur les remontrances de M. Millié, M. Berthaux donna quelques signes de repentir. Le 17 janvier 1826, il écrivait à M^{me} Leroy mère: « Rendez-moi le nom de fils, dont je me suis rendu indigne. » Le 19, il écrivait à sa belle-sœur: « L'orage a cessé de gronder, notre amour sera sans nuage... »

« Pendant son absence, M. Berthaux écrivait à sa femme des lettres charmantes; mais en présence de sa femme son despotisme reprenait tout son empire. Une scène plus violente devait éclater: le jour de la Saint-Charles, en novembre 1828, Louise Leroy demanda à son mari s'il ne se disposait pas à se rendre à la messe, ainsi que les autres fonctionnaires publics; il lui répondit dans des termes tels qu'une servante ne les accepterait pas. Sur les observations de sa femme, nouveaux excès de M. Berthaux. Il disait qu'il avait fallu qu'on fût bien embarrassé pour lui donner une femme comme celle-là; qu'il ne l'avait jamais aimée et ne l'aimerait jamais. La jeune femme était enceinte; cette scène faillit occasionner un accident d'où dépendait sa vie. Louise vint à Paris pour accoucher. Alors aussi elle prit une de ces résolutions qui sont stables, parce qu'elles sont fondées: elle résolut de se séparer de son mari. »

Ici M^e Hennequin entre dans le détail des incidents qui se sont élevés lors de la demande et dont nous avons rendu compte (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 septembre dernier). Abordant la discussion, il soutient que pour apprécier la gravité des injures, on doit avoir égard à l'état, à la position sociale des époux. Il ne faudrait pas placer un niveau commun à tous. Le mari, par le choix de son épouse, impose un joug, un frein à ses habitudes. L'injure comprend la diffamation. Or, depuis la demande, le sieur Berthaux, réalisant la menace qu'il avait faite à M. Cahier, le 20 avril, de *déshonorer* sa femme, s'est permis contre elle, dans les bureaux du ministère des finances, en présence du chef et des employés de la division des contributions directes, des propos, qui, s'ils étaient vrais, placeraient Louise Leroy dans ces maisons, asiles des femmes adultères.

Rappelant chaque fait, M^e Hennequin en soutient la pertinence; sur le reproche d'une *infirmité* qu'on aurait cachée au sieur Berthaux, il dit: « S'il y a quelque chose qui puisse porter la douleur dans l'esprit d'une femme bien née, c'est de se voir forcée à renoncer au témoignage de sa conscience, de ses sens... Il y aurait là la plus avilissante des servitudes. Plus le propos aurait été fantasque, bizarre, plus le stupide et presque oriental despotisme du mari serait sensible. »

Passant à la scène de la Saint-Charles, l'avocat se demande si l'état

de grossesse de Louise Leroy ne devait pas arrêter la violence de son mari. « Une femme enceinte! dit-il; mais c'est l'objet de l'attention la plus soignée. Si, dans l'avenir, on aperçoit un berceau, on voit aussi une tombe! Ne faut-il pas éloigner cette cruelle perspective de la pensée d'une épouse, la distraire de ses douleurs! »

« Messieurs, a dit M^e Hennequin en terminant, c'est de M^{me} Berthaux que j'ai reçu les détails dans lesquels je suis entré; je suis sûr de ne pas être dupe d'une méprise; j'ai vu Louise Leroy, douce, bonne, pleine de sentiments, d'une dignité dont on ne pourrait lui faire des reproches.... Ce sont des épouses que nous voulons en France, et non des esclaves: elle est digne de votre intérêt; voilà comment elle m'est apparue, voilà comment je la laisse aux pieds de votre Tribunal. »

M^e Mannoury, avocat de M. Berthaux, répond à M^e Hennequin: « On se présente toujours, dit-il, avec faveur, quand on se dit opprimé; mais si, au lieu de faits, si au lieu des fureurs d'un tyran, on ne trouve qu'une femme qui n'a vu dans le mariage que des entraves, la justice tôt ou tard reprend ses droits. »

Dans la première partie de sa plaidoirie, le défenseur suit pas à pas la correspondance échangée entre les époux Berthaux et quelques membres de la famille. Parlant de la scène du canif, il en soutient l'in-vraisemblance; alors, selon lui, M. Berthaux jouait de la basse; s'il avait voulu frapper sa femme, il se fût servi de son archet, et devant M. le président du Tribunal, M^{me} Berthaux ne sut que répondre à cet égard. Relativement à la lettre à M^{me} Leroy mère, M. Berthaux ne l'a écrite qu'à l'occasion de l'accouchement de sa femme, dans l'ivresse où il était d'avoir un fils; et une autre lettre qu'il adressait, le 17 janvier, à sa femme, donne à croire que les torts n'étaient pas du côté du mari.

Quant au crédit prétendu de la famille Leroy, M. Berthaux le repousse; on a voulu en effet s'en servir une fois, pour lui proposer d'être *jesuite* et *espion*, en lui promettant de le faire inspecteur; il refusa.

En analysant les lettres nombreuses qu'il a dans son dossier, M^e Mannoury soutient que M. Cahier voulait forcer M. Berthaux à une séparation, en lui écrivant le 25 avril dernier: « Vous réfléchirez mûrement sur ce traité... »

M. Cahier se levait avec vivacité: Lisez, lisez, Monsieur, ma lettre tout entière.

M^e Mannoury lit la lettre, et arrive à ce passage: « Vous écouteriez surtout votre intérêt personnel, votre intérêt d'aujourd'hui, de demain, du reste de votre vie, l'intérêt de vos enfants. »

M^e Hennequin répliqua aussitôt. Répondant aux insinuations contre la famille de M^{me} Berthaux, il dit qu'il ne craint pas d'invoquer son témoignage et celui d'un honorable magistrat (M. Cahier), « qui regarde, dit-il, avec une profonde indifférence les colères judiciaires du barreau adverse. »

Après une réplique de M^e Mannoury, M. Dionis du Séjour, avocat du Roi, a conclu à l'admission d'une partie des faits articulés.

Le Tribunal, après délibéré, a remis au 20 novembre pour prononcer son jugement.

Il était cinq heures du soir quand l'audience a été levée; on ne s'entretenait que des éloquentes improvisations de M^e Hennequin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M^e Vernes.)

Audience du 14 novembre.

QUESTIONS DE LITTÉRATURE LÉGALE. — M. MÉNISSIER, HOMME DE LETTRES, CONTRE MM. DUCIS ET SAINT-GEORGES, CO-DIRECTEURS DE L'OPÉRA-COMIQUE.

L'homme de lettres, qui a conçu le premier le plan d'un ouvrage dramatique, et qui l'a communiqué à un confrère, est-il recevable à revendiquer le titre et les droits de co-auteur, après que cet ouvrage a été exécuté par celui-là seul qui a reçu la confiance, et sans que le réclamant ait pris aucune part à la rédaction du dialogue? (Non résolu.)

Si l'ouvrage dont s'agit a été représenté sur un théâtre public, l'inventeur du plan peut-il citer devant le Tribunal de commerce l'administration théâtrale pour obtenir la jouissance des droits honorifiques et pécuniaires que la loi et l'usage accordent aux auteurs dramatiques? (Rés. aff.)

Mais si la qualité d'auteur est contestée, le Tribunal de commerce doit-il se déclarer incompétent sur le chef de contestation, et surseoir à statuer sur la demande principale jusqu'à ce que le titre d'auteur ait été reconnu par qui de droit? (Rés. aff.)

Le différend qui s'est élevé devant les Tribunaux entre deux jeunes auteurs connus par d'honorables succès relativement à la co-propriété de l'opéra-comique de *Jenny ou la Muette*, a produit dans la république des lettres une sensation profonde; aussi l'enceinte du Tribunal de commerce a-t-elle été envahie de bonne heure aujourd'hui par une foule de littérateurs et d'artistes, avides de connaître quels étaient les principes que les organes de la loi allaient appliquer en matière de propriété littéraire. La difficulté soumise au Tribunal soulevait effectivement un intérêt immense pour la littérature dramatique des temps modernes. Tout le monde sait que de nos jours la plupart des pièces de théâtre se font en société. Celui qui a reçu de la nature le don si précieux et si rare de concevoir une idée nouvelle, d'inventer un plan dramatique, s'associe d'ordinaire un collaborateur qui n'a pas été doué de cette puissance de création, mais qui sait revêtir d'un style plus ou moins élégant les pensées d'autrui. Or, ce coopérateur, qui, comme on voit, ne joue qu'un rôle secondaire, ce metteur en œuvre peut-il, en faisant quelques modifications légères au plan primitif, s'attribuer à lui seul la gloire de l'ouvrage commun, et jouir exclusivement des profits pécuniaires qui en résultent? Le tiers qui, par un moyen quelconque, a surpris le secret d'une conception dramatique destinée à l'Opéra

ou à la *Comédie française*, a-t-il le droit de s'emparer de cette même conception et de l'exploiter en la travestissant en mélodrame ou en vaudeville, et de s'approprier ainsi les bénéfices d'un primeur qu'il a dérobé? Comment l'inventeur d'un plan dramatique peut-il constater sa découverte? Telles étaient les importantes questions que le Tribunal avait à décider, et la cause de ce concours extraordinaire d'auditeurs. On va voir bientôt comment une fin de non-recevoir inattendue a trompé l'attente générale.

M^e Genret a pris la parole pour M. Ménessier. L'avocat a d'abord donné lecture des conclusions motivées dans lesquelles il a établi: 1^o que M. Ménessier avait créé le plan de *la Muette*, et l'avait ensuite communiqué à M. Saint-Georges, son collaborateur habituel; 2^o que ce dernier avait rédigé seul le dialogue et fait recevoir la pièce au théâtre de la rue Ventadour; 3^o que M. Saint-Georges, profitant de l'absence de M. Ménessier, s'était donné comme l'auteur unique de *la Muette*, avait fait placer son nom seul sur l'affiche, et avait seul recueilli jusqu'à ce jour les droits pécuniaires d'auteur. M^e Genret a demandé que le nom de M. Ménessier fût désormais joint à celui de M. Saint-Georges sur les affiches de *la Muette*, et à ce que l'administration de l'Opéra-Comique tint compte au demandeur des recettes que cet ouvrage avait procurées depuis la première représentation.

« Une réclamation de la nature de celle qui vous est déferée n'est pas nouvelle pour M. de Saint-Georges, dit ensuite le défenseur; il y est habitué: ce qu'il y a de nouveau pour lui, c'est la publicité que reçoit celle-ci. Toutefois, qu'il se rassure; je veux bien lui épargner certaines révélations qu'il craint sans doute; je ne dirai que ce qui sera dans la cause et pour la cause; je n'oublierai pas qu'il s'agit de deux jeunes littérateurs se disputant la co-paternité d'une pièce nouvelle; je serai forcé d'interroger les antécédents de chacun des deux athlètes, pour déterminer la conviction du Tribunal. Encore une fois, que M. Saint-Georges se rassure; je ne parlerai que de sa conduite littéraire; je ne souleverai point le voile qui doit protéger les secrets de la vie domestique; j'espère qu'on me saura gré de ma discrétion, et qu'on s'empressera d'imiter mon exemple... »

M. le président Vernes interrompit en cet endroit l'avocat de M. Ménessier, et dit: « Établissez comment la cause est commerciale. »

M^e Genret: Puisque M. le président croit devoir me tracer l'ordre de la discussion, je vais répondre sur-le-champ à l'interpellation qui m'est adressée. M. Ménessier se prétend l'un des auteurs de *la Muette*; il voit que cet ouvrage est joué à l'Opéra-Comique sous le nom seul de son collaborateur, et que celui-ci s'approprie tous les bénéfices de la commune collaboration. Alors le co-auteur de la pièce nouvelle attaque l'administration théâtrale qui a reçu cette pièce, et demande à participer aux avantages pécuniaires que cette collaboration lui donne de plein droit. Une entreprise de spectacles publics étant de sa nature une opération commerciale, c'est devant le Tribunal de commerce que nous avons dû nécessairement poursuivre les entrepreneurs-directeurs, d'autant plus qu'il s'agit, dans la cause, du partage des recettes procurées au théâtre Ventadour par l'ouvrage revendiqué. Si la demande n'avait eu pour objet que de faire reconnaître dans M. Ménessier la qualité de co-auteur, peut-être eût-on dû procéder devant la juridiction civile. Mais il me faut pas perdre de vue que ce sont des droits résultant de représentations dramatiques que réclame le demandeur. Je n'aurai besoin d'établir la coopération de M. Ménessier que pour justifier les conclusions par lesquelles je sollicite une condamnation pécuniaire contre les co-directeurs de l'Opéra-Comique. La qualité de co-auteur n'est ici qu'un accessoire; l'objet principal est une demande d'argent, formée contre deux négociants à l'occasion d'une opération de commerce; la cause est donc évidemment commerciale. »

M^e Barthe, avocat de MM. Ducis et Saint-Georges, se lève et prie le Tribunal de retenir la connaissance de l'affaire, attendu, dit-il, que les défendeurs n'ont aucun intérêt à opposer le déclinatoire.

M. le président Vernes: Les parties sont-elles à l'audience?

M^e Genret: Oui, M. le président.

M. Ménessier s'avance à la barre, où il est bientôt suivi par MM. Ducis et Saint-Georges.

M. Vernes aux directeurs: Contestez-vous la qualité d'auteur à M. Ménessier?

M. Saint-Georges: J'atteste sur mon honneur....

M. Vernes: Il n'est pas question de cela. Je demande si la qualité d'auteur est contestée.

M. Ducis et Saint-Georges: Nous la contestons.

M. le président prononce en ces termes:

Attendu que la présente demande a pour objet le paiement de droits d'auteur sur la pièce intitulée *la Muette*;

Attendu que les défendeurs contestent à Ménessier sa qualité d'auteur;

Attendu qu'il est impossible au Tribunal de statuer sur le paiement des droits avant de savoir quel est l'auteur de la pièce;

Attendu que l'établissement de cette qualité d'auteur sort de la compétence du Tribunal;

Vu l'art. 424 du Code de procédure civile, portant que si le Tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé;

Par ces motifs, le Tribunal surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé par les Tribunaux compétents sur la prétention du sieur Ménessier à la qualité d'auteur de *la Muette*; renvoie à cet effet les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître; dépens réservés.

M^e Barthe: Le Tribunal a prononcé sans m'avoir entendu. Quelques paroles ont été proférées par l'avocat du demandeur; je n'ai pu les relever comme j'en avais l'intention; mais si je ne puis plus être admis à justifier à l'instant même M. Saint-Georges des imputations calomnieuses dirigées contre lui, je demanderai qu'au moins il me soit donné acte des réserves que je fais de poursuivre devant qui de droit M. Ménessier à raison des reproches de spoliation habituelle au moyen desquels il a voulu

flétrir mon client. Il est évident qu'on a spéculé sur le scandale...

M^e Genret se lève avec vivacité et veut répliquer à M^e Barthe.

M. Vernes fait un geste d'impatience et dit à l'avocat : « M. Saint-Georges répliquera plus tard, s'il le juge nécessaire ; il est inutile de s'occuper des réserves. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— On annonce que six commissaires de police de la ville de Paris viennent d'être mis à la retraite.

— Dans sa réunion du 5 novembre, la Cour royale a nommé la commission chargée d'examiner les demandes formées pour l'admission à la candidature de la place de conseiller-auditeur, vacante dans le sein de la Cour. Les commissaires sont MM. Hénin, Girod (de l'Ain) et Espivent.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis-clos pour entendre la mercuriale de M. Jacquinet-Pampelune, procureur-général. Cette formalité annuelle s'accomplit ordinairement le premier mercredi qui suit la rentrée ; elle a été retardée cette fois d'une semaine, à cause de la Saint-Charles.

— Par ordonnance du 28 octobre dernier, le Roi a nommé chevalier de la Légion-d'Honneur M. Marchant de Verrière, conseiller à la Cour royale d'Orléans.

— Le Conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est constitué dans sa séance du 11 novembre 1829 pour l'année judiciaire de 1829 à 1850. M^e Guichard père a été installé dans ses fonctions de président de l'ordre ; le Conseil a en outre nommé M^e Molinier de Montplancha premier syndic, M^e Scribe, deuxième syndic, et M^e Teste-Lebeau, secrétaire. Les autres membres du Conseil sont M^e Lassis, Béguin, Godard de Saponay, Gueuy, Guillemain et Dalloz.

— Lambert rôdait en observateur près du passage de la Treille. Il faisait un temps froid et pluvieux. « Oh le beau carrick vert, se dit-il à lui-même en avisant l'étagère d'un tailleur... Approchons-nous... Que l'étoffe est moëlleuse... Que cela doit être commode et chaud. » Comme Lambert tremblait de froid, son bras était involontairement agité d'un mouvement convulsif ; bref, soit que le carrick tint peu, soit que le tremblement fut fort, le carrick tomba. Lambert alors, craignant que de méchantes gens n'interprétassent mal ses intentions, prit la fuite par les détours obscurs du passage. Voyez la fatalité ! le maudit carrick, machinalement serré par la main de Lambert, le suivait dans sa course. Le marchand, averti, poursuivait Lambert ; les voisins criaient au voleur ! Lambert et le carrick allaient disparaître. Un bon bourgeois qui se trouvait là, interpose son pacifique parapluie ; les jambes de Lambert s'embarrassent, il tombe ; le tailleur arrivait : il allait d'un dernier bond s'élançer sur Lambert ; le bon bourgeois reçoit le choc et va, pour prix de son zèle, mesurer la terre à côté de Lambert. Le tailleur s'excuse, le bon bourgeois s'essuie, ramasse son parapluie et aide à conduire Lambert au poste. Celui-ci niait aujourd'hui le vol qui lui était imputé et soutenait qu'il venait de ramasser le carrick au moment où on l'avait arrêté. « C'est impossible, répondait le témoin, Monsieur était à quinze pas révolus de ma boutique, et courait à flaque écrier ! »

Quelques doutes s'élevaient sur le véritable nom de Lambert. On avait saisi sur lui une lettre à l'adresse d'Elie. « Ça n'est pas étonnant, répondit Lambert, c'est un sobriquet : on m'appelle le prophète Elie, mais ce n'est pas mon nom. » Il a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Voici un nouvel exemple des inconvéniens graves que peut entraîner l'usage de faire annoncer dans les rues, par des crieurs publics, des récits d'événemens extraordinaires. Depuis quelques jours on entend dans la rue Saint-Martin, en face de l'établissement de MM. Gobert et Tiro, imprimeurs-lithographes du Roi, au n^o 79, des hommes et des femmes crier à tue-tête : Grand assassinat commis par le sieur Gobert sur la dame son épouse, demeurant rue Saint-Martin ! Et les passans de regarder l'enseigne qui porte le nom de Gobert et C^o. Qu'on juge du désagrément qui en résulte pour ces négocians. Il suffira sans doute, pour le faire cesser, de l'avoir signalé à M. le préfet de police.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 7 novembre, nous avons rapporté l'arrestation d'un grenadier à cheval de la garde royale, dans le cabaret de la Boule-d'Or, à la barrière de l'École. De nouveaux renseignemens nous apprennent qu'aucun officier suisse n'est intervenu dans cette affaire, et nous rectifions cette circonstance avec d'autant plus de plaisir et d'empressement, qu'elle aurait aggravé la position du militaire arrêté.

— Les maîtres d'armes et prévôts du 1^{er} régiment des grenadiers à cheval de la garde royale, et ceux du 50^e de ligne, ont fait hier assaut dans la Caserne des Célestins, qui est celle des grenadiers. Réunis ensuite dans un repas, ces militaires ont montré la plus franche cordialité, se

sont serré la main, et ont porté des toasts au Roi, à la famille royale et à l'union des deux corps.

— On annonce comme devant paraître à la fin de ce mois le second volume de la Théorie de la procédure civile, par M. Boncenne, doyen de la faculté de droit de Poitiers. M. Boncenne, déjà connu par son talent et ses succès comme avocat, n'a point dédaigné la gloire moins brillante de l'enseignement ; et dans ses leçons sur la procédure, il a su donner du charme et un vif intérêt à la partie de notre droit qui en paraissait le moins susceptible ; le premier volume de cet ouvrage, qui a paru il y a dix-huit mois, contient une introduction fort remarquable ; dans celui que nous annonçons, M. Boncenne commence l'explication du Code de procédure.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE,

(Successeur de M^e LELOUCHE),

Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication définitive, le samedi 14 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine,

1^o D'une grande MAISON avec caves, bâtimens, cour, jardin et dépendances, où existe une raffinerie de sucre, sise à Belleville, rue de la Villette, n^o 6 ;

2^o Et du MOBILIER, des ustensiles et accessoires servant à l'exploitation de cette raffinerie.

Superficie de la propriété, 1140 mètres environ, ou 300 toises. NOTA. L'immeuble sera vendu avec ou sans le mobilier et les ustensiles dont il s'agit. Il est actuellement occupé par le propriétaire. Exploité comme raffinerie, il est susceptible d'un revenu de 4000 fr. environ.

MISE A PRIX :

Pour la maison et dépendances, 30,000 fr. Pour le mobilier et les ustensiles, 12,000

Total, 42,000 fr.

Pour les renseignemens, s'adresser à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE AVOUE,

Quai Malaquais, n^o 19.

De par le Roi, la loi et justice. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'Horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, et en deux lots qui ne pourront être réunis, de 1^o une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, allée des Veuves, n^o 4, quartier des Champs-Élysées (premier arrondissement) ; 2^o et d'un TERRAIN vague, de la contenance d'environ 900 toises ou 3,500 mètres carrés, situé susdite allée des Veuves, premier arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 novembre 1829. — Mise à prix. — Le premier lot sera mis à prix à la somme de 40,000 fr. ; et le deuxième à celle de 90,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, 1^o à M^e F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19, lequel communiquera le cahier des charges, et les titres de propriété ; 2^o à M^e ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n^o 8.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 14 novembre 1829, heure de midi, consistant en commodes en noyer, tables, pendule, buffet, chaises, un landau, couleur chocolat, à deux essieux et quatre roues, deux chevaux baies. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e CASIMIR NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, n^o 15, le lundi 16 novembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 6,000 fr.

Le fonds, l'achalandage et tous les ustensiles d'une grande et belle BRASSERIE, située à Paris, rue Neuve-de-l'Oratoire, n^o 2, quartier des Champs-Élysées.

S'adresser, pour voir la brasserie, sur les lieux ; et pour prendre connaissance des charges et conditions de la vente, à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n^o 15.

Adjudication sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, l'un d'eux, le mardi 17 novembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 550,000 fr.

De la GARENNE DE COLOMBE sur la route de Courbevoie à Bezons, consistant en 546 arpens cultivés, maison de maître, bâtimens d'exploitation, auberge, écuries, remises, etc.

Voir les affiches du 20 avril. S'adresser audit M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, rue Vivienne, n^o 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre belle PROPRIÉTÉ patrimoniale, située en Normandie, sur le bord de la grande route de Tours, entre Caen et Falaise, villes très fréquentées ; composée d'un beau château, alentours et accessoires d'agrément et d'utilité ; terres labourables, pâture, bois taillis et de haut jet ; divisé en trois beaux corps de ferme, ayant chacun les bâtimens nécessaires à leur exploitation.

S'adresser à Paris, à M^e CHARLOT, notaire, rue Saint-Antoine, n^o 51, dépositaire des plans ;

A MM. JARRY et BAUVAIS, agens d'affaires, rue Pavée-Saint-André, n^o 1.

A Caen, à M^e DELACODRE, notaire, place Saint-Sauveur ;

A Falaise, à M^e DESMIEUX DEMORCHÈNE, notaire, place de la Trinité.

Vente aux enchères après le décès de M. Rondelet, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de l'Institut, inspecteur des travaux publics, etc., etc.

Bâtimens de l'administration de l'Eglise Sainte-Geneviève, place Sainte-Geneviève, les jeudi 12 et vendredi 13 novembre 1829, dix heures du matin.

SAVOIR :

Le jeudi 12. — Poterie, faïence, verrerie, batterie de cuisine, baignoire, balances, poêles de faïence, cheminée à la Desarnaud, etc., pendules, feux, flambeaux, porcelaines de table et d'ornemens, gravures et desseins ;

Linge de lit, de table, de corps et de ménage, garde-robe d'homme, dont un costume d'académicien, etc. ;

Commodes, secrétaires, chiffonniers, consoles, guéridons, tables à rallonges, à écrire et de nuit, bureaux, armoires, buffets et autres meubles en bois divers, couchettes en acajou et en noyer, couchers de maître et de domestique, rideaux divers, fauteuils de malade en acajou, garni en maroquin et drap, bergères et fauteuils, chaises foncées de paille en mérissier et noyer, glaces, entre-deux et miroirs, placards d'armoires, planches, boiserie et débris, paravents, etc.

Le vendredi 13. — 100 bouteilles de vin de Bordeaux.

Argenterie et bijoux. Une cuiller à potage, six couverts, sept cuillers à café, une cuiller à sucre, une épée et son fourreau, six boucles, le tout en argent, une montre en or.

Environ 1,400 volumes de livres de tous formats, dont œuvres de Voltaire, édition de 1770 ; œuvre de J.-J. Rousseau, édit. de 1795 ; Histoire ancienne de Rollin, Histoire des Empereurs et des Césars, Plutarque, Pausanias, Ovide, Platon, Plinie, Dictionnaires divers, œuvres de Boulanger, Pascal, Diderot, Hobbes, Colardeau, et autres livres d'histoire, littérature, jurisprudence, mathématique, physique, chimie, voyages divers, poésie, etc., etc. — Au comptant.

Vente après départ, le vendredi 13 novembre 1829, heure de midi, hôtel Bullion, rue Jean-Jacques-Rousseau, salle n^o 5, de meubles en acajou et noyer, lit, matelas, couverture, glace, pendule, chaises, et d'une grande quantité de coupons de draps de diverses couleurs pour habits, manteaux et pantalons.

A céder une ÉTUDE de notaire dans le département du Pas-de-Calais.

A céder une ÉTUDE d'huissier dans le département de l'Aube.

Ou demande à acheter un GREFFE de 1^{re} instance, dans un rayon de 15 à 20 lieues de la capitale.

S'adresser à MM. PELLIER, négocians, rue d'Hanovre, n^o 6.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n^o 23.

On aurait une affaire importante à communiquer à la personne ou aux héritiers de M. Treil Pardailhan qui demeurait, en 1797, rue de Grenelle Saint-Germain, n^o 4174.

S'adresser de 5 à 5 heures, à M. AUBRY, qui se charge de tous recouvrements et de tous arrangemens entre créanciers.

BAGUES GALVANIQUES

DE BASTARD,

Chez M. Marais,

PETITE RUE SAINT-LOUIS-SAINTHONORÉ, n^o 4.

Ces Bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorrhoides, palpitations, appoplexies et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine.

(Les lettres non affranchies ne seront point reçues.)

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

COSMÉTIQUE

POUR BLANCHIR ET ADOUCIR LA PEAU, ET PÂTE POUR LES MAINS.

La Quintessence de Palmier est maintenant reconnue le meilleur cosmétique pour blanchir et adoucir la peau. Son usage fait disparaître les boutons provenant de l'acreté du sang, et efface les taches de rousseur. Pour éviter les contrefaçons, il faut s'adresser seulement chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5, où l'on trouve toujours la pâte onctueuse pour blanchir et adoucir les mains.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 10 novembre 1829.

Deraime, limonadier, rue de Grenelle Saint-Germain, n^o 65. (Juge-commissaire, M. Bérenger Roussel. — Agent, M. Vernaux, rue du Vieux-Colombier.)

Lefoulon, ancien chapelier, rue Geoffroy-Langevin, n^o 9. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Soulier, boulevard St-Martin.)

Dufay, nourrisseur, rue du Petit-Vaugirard, n^o 17. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Desprès, rue de Sévres.)

Barbeau jeune, serrurier, rue Christine, n^o 8. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Morillon, rue Feydeau, n^o 46.)

Manhès, marchand de nouveautés, faubourg Saint-Martin, n^o 202. (Juge-commissaire, M. Bérenger Roussel. — Agent, M. Gros-Davilhiers, boulevard Poissonnière.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmainq.

